

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

Décret n° 2014 - 182 du 30 avril 2014

accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Néné-Banga »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-2010 du 11 mai 2010 portant approbation du contrat de partage de production du permis Marine XII signé entre la République du Congo, la société Eni Congo et la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2006-641 du 30 octobre 2006 accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu le décret n° 2011-432 du 25 juin 2011 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII » ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'exploitation Néné-Banga présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 10 avril 2013.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article premier :** Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis d'exploitation dit « permis Néné-Banga », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

**Article 2 :** La superficie de ce permis est égale à 175,87 km<sup>2</sup>, représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

**Article 3 :** La durée de validité du permis d'exploitation dit « permis Néné-Banga », est de vingt ans, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** La zone du permis de recherche Marine XII sur laquelle est attribué le permis d'exploitation est annulée à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 5 :** Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution.

Ce bonus n'est pas un coût pétrolier récupérable.

**Article 6 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo./-

2014 - 182      Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



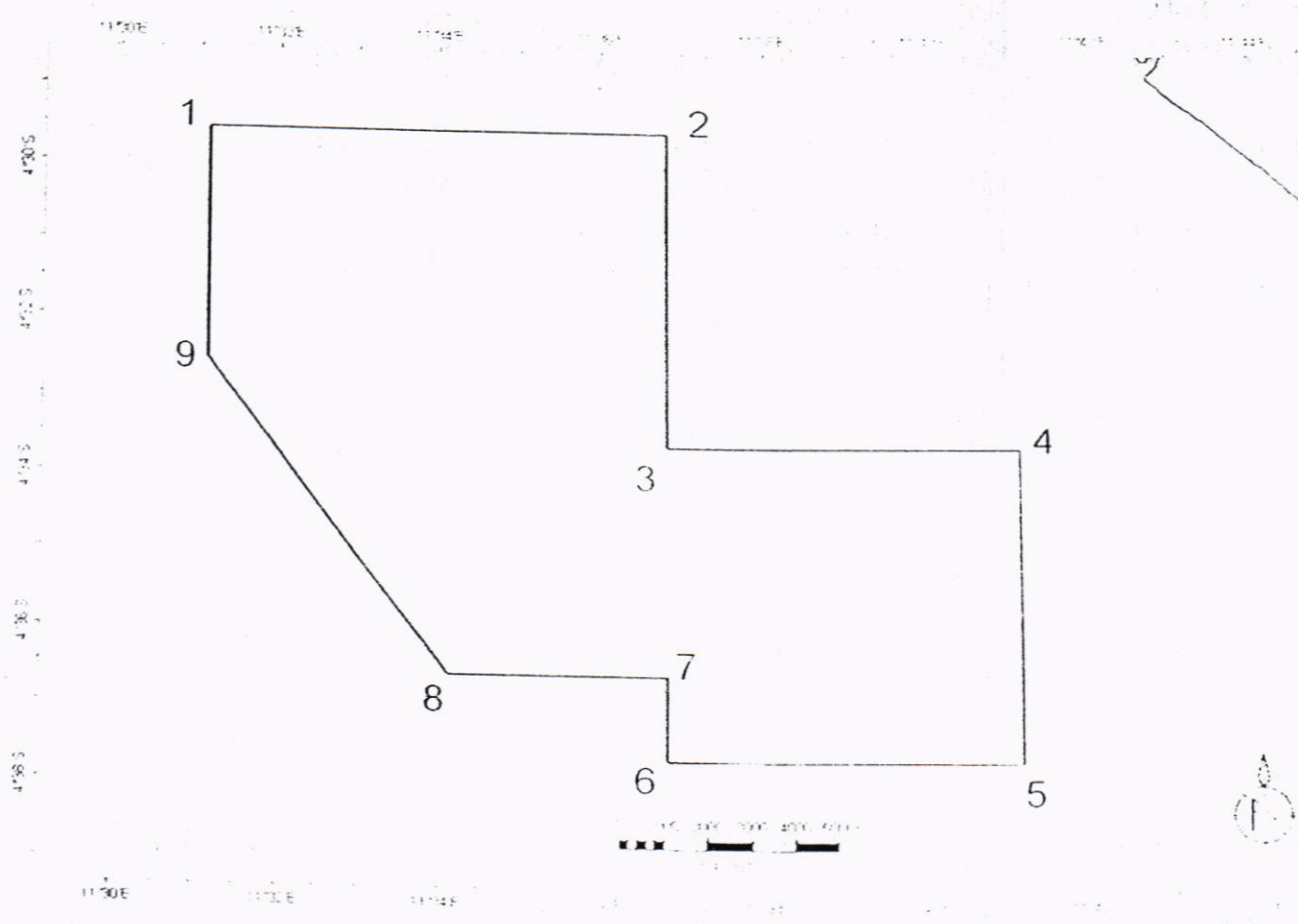
André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

# ANNEXE 1: CARTE DU PEX NENE-BANGA





# COORDONNEES PEX NENE-BANGA

Vertex (Sommets)	X (m)	Y (m)
1	779500	9503000
2	790000	9503000
3	790000	9495500
4	798000	9495500
5	798000	9488000
6	790000	9488000
7	790000	9490000
8	785000	9490000
9	779500	9497500
1	779500	9503000

## Paramètres pour le système de coordonnées

### Local coordinate reference system

Projection:	UTM ZONE 32 S
Central Meridian:	9° EAST Greenwich
False Easting:	500.000 0
Latitude Origin:	EQUATOR
False Northing:	10.000.000 0
Scale Factor:	0.9996
Local Datum:	Pointe-Noire
Spheroid:	Clarke 1880 (IGM)
Semi Major Axis:	6 378 249 2m
Semi Minor Axis:	6 356 515 0m
Inverse Flattening 1/F:	293 46602129